

**Règlement ministériel du 14 mai 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Hosingen et sur le CR342 entre la N7 et Rodershausen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 à Hosingen et sur le CR342 entre la N7 et Rodershausen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie et la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N7 (PK 54.040 – 54.950) à Hosingen.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs des véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.-** Pendant la durée des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car, des conducteurs de cyclomoteurs, des riverains et de leurs fournisseurs et des autobus de ligne dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N7 (PK 54.040 – 54.950) à Hosingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3a complété par un panneau additionnel portant l'inscription « Excepté riverains, fournisseurs et autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur le CR342 (PK 0 – 3.783) entre la N7 et Rodershausen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3e.

Une déviation est mise en place.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 22 mai 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 14 mai 2018  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**